

Bien que les membres du Corps féminin de l'Armée canadienne, du Service féminin de la Marine royale canadienne et de la Division féminine du Corps d'aviation royal canadien soient maintenant et sans aucun doute membres des forces; selon la définition de la Loi et de la plupart des autres mesures législatives, il a été démontré que pendant une certaine période du début de la guerre, le Corps féminin de l'Armée canadienne n'avait pas ce statut. De la sorte, il fut jugé à propos d'adopter un arrêté en conseil établissant clairement que la période de service pour laquelle les membres de ce Corps ont droit à une gratification commencerait le 13 août 1941, date qui marque les débuts réels de ce Corps, bien qu'il n'ait atteint le statut de partie de l'armée que près d'un an plus tard.

Une autre modification nécessaire pourvoit à une gratification pour le personnel appelé en vertu de la Loi sur la mobilisation des ressources nationales et envoyé outre-mer selon l'arrêté en conseil adopté au mois de février dernier alors que le problème des renforts était difficile.

L'arrêté en conseil désignait spécifiquement ces hommes pour servir dans le Royaume-Uni et dans les théâtres d'opérations d'Europe et de la Méditerranée. L'article 2, alinéa (i) de la Loi des indemnités de service de guerre définit le service comme "le temps passé en activité de service pendant que la personne était engagée ou avait l'obligation de servir *sans limitation territoriale*". On a remarqué que la mention d'un théâtre spécifique de guerre dans l'arrêté en conseil, envoyant des soldats L.M.R.N. en Europe, ne rangeait pas ces soldats dans la définition littérale de l'alinéa (i). Conséquemment, les dispositions d'un arrêté en conseil qui doivent être insérées dans la loi ont pour but de permettre à ces hommes de recevoir leur gratification.

En vertu de la loi, les gratifications et les crédits sont calculés sur une base mensuelle. Tenant compte du temps interrompu et des cas où le personnel du Canada était envoyé outre-mer, une autre modification pourvoit à calculer les jours de service individuels outre-mer en ajoutant vingt-cinq cents par jour à la gratification de \$7.50 par mois payable pour le service ou dans l'hémisphère occidental.

Les modifications visant en particulier le crédit de réadaptation ont principalement pour but d'élargir et d'éclaircir les fins pour lesquelles le crédit peut être employé. Ainsi le mot "entreprise" a été défini pour inclure l'élevage des animaux de ferme, l'industrie laitière et la fructiculture. La clause qui permet d'utiliser le crédit pour réparer ou moderniser l'habitation exige que cette habitation soit la propriété de l'ancien combattant. Cependant, cette maison peut maintenant appartenir au mari et à la femme conjointement, ou être la propriété de la femme.

Une première interprétation de la loi défendait à l'ancien combattant de se servir de son crédit pour s'associer en affaires avec un autre. Dans plusieurs cas, cette restriction était justifiable. Maintenant que nous avons des comités consultatifs qui s'occupent de ces demandes, nous croyons qu'il n'y a pas d'inconvénients à utiliser le crédit dans une association d'affaires lorsqu'une enquête laisse entendre que le cas est justifié.

Les règlements initiaux permettaient l'utilisation du crédit pour l'achat de meubles, d'accessoires de maison, d'outils et autres choses pouvant être utiles au commerce ou aux affaires de l'ancien combattant. On a vu des cas où l'utilisation du crédit pouvait être nécessaire aux réparations de tel outillage. Les définitions ont été proportionnellement étendues. En même temps et pour protéger l'ancien combattant qui achète des meubles et des accessoires de maison, il a été prescrit que le crédit ne peut être employé à cette fin à moins qu'un titre parfaitement clair ne soit donné.

La clause qui veut que le crédit puisse être employé pour payer des primes en vertu de tout plan d'assurance établi par le gouvernement du Canada a été plus spécialement déterminée en nommant les plans suivants: